

# Il est temps de vérifier votre testament

Le nouveau droit successoral va modifier les parts réservataires des enfants et des parents. Les testaments établis par le passé pourraient ne plus correspondre aux dernières volontés de leurs auteur(e)s.

Texte : Thomas Schenk

**« Il devient possible de consentir des donations plus importantes en dehors de la famille. »**

Entré en vigueur en 1912, le droit suisse des successions n'a été adapté que ponctuellement depuis lors. Les règles qui régissent actuellement la répartition du patrimoine après le décès ne sont plus adaptées à la diversité des modes de vie. En effet, la société a subi une profonde transformation : l'espérance de vie a nettement augmenté et de nombreuses personnes vivent aujourd'hui en union libre ou en famille recomposée. Parallèlement, les fortunes léguées ont fortement augmenté en Suisse. Marius Brühlhart, professeur d'économie à l'Université de Lausanne, estime qu'environ 90 milliards de francs seront transmis par héritage dans notre pays en 2022.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le droit successoral sera adapté à la nouvelle réalité. Si vous rédigez un nouveau testament, tenez compte des modifications prévues. Elles ont également des répercussions sur les testaments et les pactes successoraux établis avant la date butoir.

## Les principaux changements

Le nouveau droit des successions accorde aux testatrices et aux testateurs une plus grande liberté de disposer de leurs biens.

À l'avenir, les personnes qui prévoient leur succession par le biais d'un testament ou d'un pacte successoral seront moins contraintes par les réserves héréditaires, c'est-à-dire par les parts qui ne peuvent être soustraites à certain(e)s légataires :

→ À partir de 2023, la réserve héréditaire des enfants ne correspondra plus qu'à la moitié de la part successorale légale – contre trois quarts jusqu'à présent – ce qui permettra de consentir des donations plus importantes en dehors de la famille.

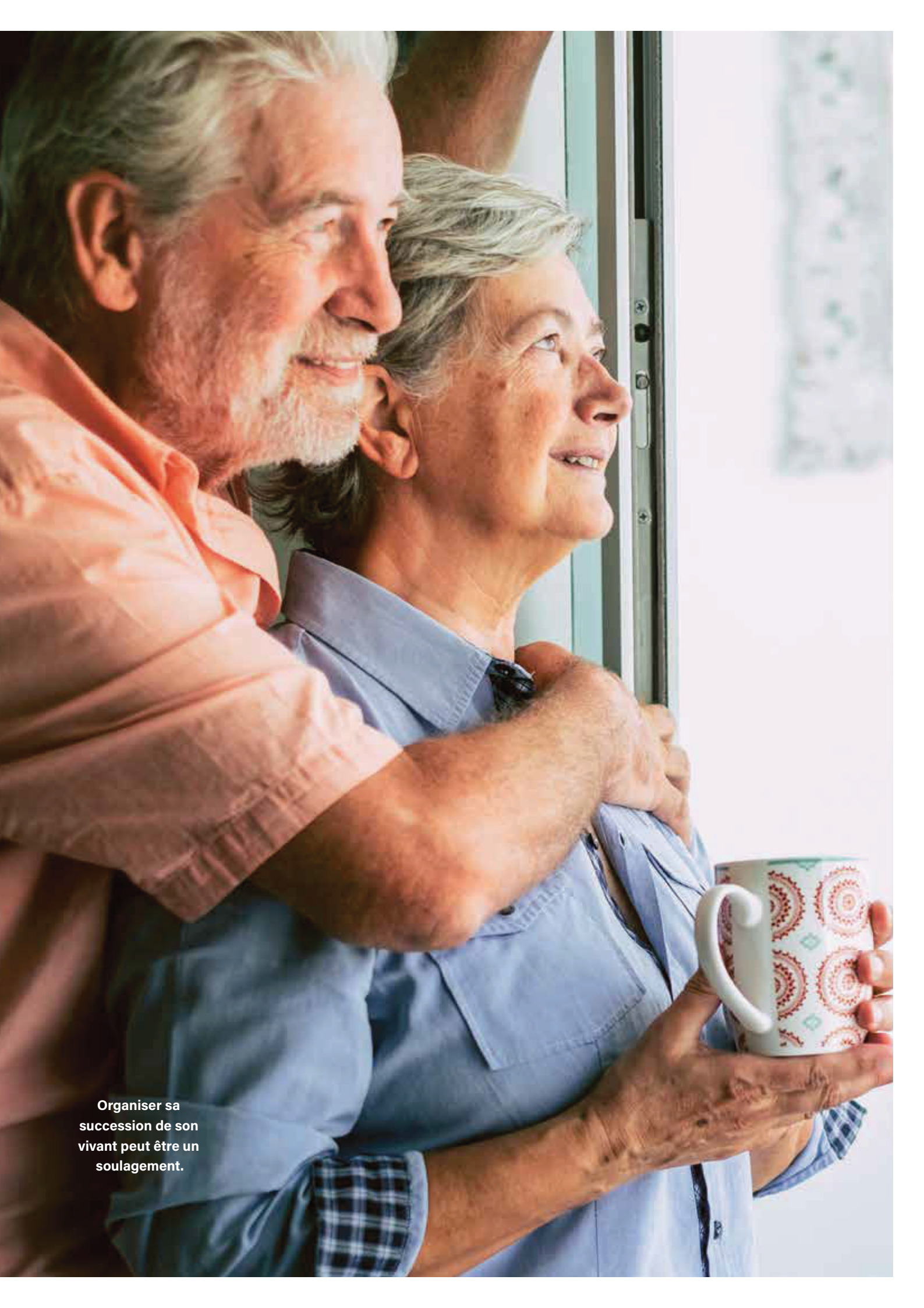
→ La part réservataire des parents sera, quant à elle, totalement supprimée.

Actuellement, elle s'élève à la moitié de la prétention légale à l'héritage et intervient lorsqu'une personne n'a pas d'enfant.

→ Les couples non mariés, par exemple, pourront davantage s'accorder réciproquement un traitement préférentiel.

→ À partir de 2023, la protection de la réserve héréditaire sera levée dès qu'une procédure de divorce est en cours. Il sera même possible de déshériter totalement la conjointe ou le conjoint en instance de divorce à l'aide d'un simple testament.

La part réservataire de la conjointe, du conjoint, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré reste inchangée. Les parts successorales légales, qui entrent en ligne de compte lorsqu'un(e) défunt(e) n'a rédigé ni testament ni pacte successoral, ne seront pas modifiées non plus.



Organiser sa  
succession de son  
vivant peut être un  
soulagement.

**« Toute personne ayant rédigé un testament devrait le vérifier. »**

### **Besoin de clarification concernant les testaments**

Si vous n'avez pas encore rédigé votre testament et souhaitez en établir un, il vous suffit de tenir compte des nouvelles parts réservataires. La procédure n'est pas la même pour les personnes qui ont déjà rédigé un testament. Une clarification peut s'avérer nécessaire. La Dre iur. Marianne Sonder, avocate à Berne et membre du comité de Parkinson Suisse, recommande de faire vérifier les testaments existants. « Avec le nouveau droit successoral, il n'est pas toujours évident de savoir quelle était initialement la volonté de la testatrice ou du testateur. » Elle conseille de s'adresser à des spécialistes dans le règlement des questions successorales.

### **Une plus grande marge de manœuvre pour les dons**

La réduction des parts réservataires permet de consentir des donations plus importantes, au profit de la ou du partenaire, des enfants, mais aussi de tiers et d'institutions d'utilité publique. Les futurs changements sont particulièrement intéressants pour les personnes vivant en

union libre. Le droit successoral ne prévoit pas non plus de réserve héréditaire dans ce cas. Pour que leur partenaire hérite, les concubin(e)s doivent expressément le formuler dans un testament ou un pacte successoral. Des questions fiscales peuvent alors se poser. Dans certains cantons, des droits de succession sont dus, dans d'autres, les personnes en union libre sont exonérées d'impôts après une certaine période de vie commune, et dans d'autres encore, aucun impôt successoral n'est perçu. « C'est aussi pour cette raison qu'il est recommandé de prendre conseil », souligne l'avocate Marianne Sonder.



**Des spécialistes sont disponibles pour répondre à toute question testamentaire.**



## Organiser sa succession de son vivant

La Dre iur. Marianne Sonder, avocate et membre du comité de Parkinson Suisse, passe en revue les amendements apportés au droit successoral.

### Journal : Qui est concerné par les modifications du droit successoral ?

**Marianne Sonder :** Les testateurs et testatrices sont « gagnants ». À l'avenir, les personnes qui souhaitent organiser leur succession comme elles l'entendent seront moins contraintes par les réserves héréditaires. Il sera possible de disposer plus librement de sa fortune. En revanche, le nouveau droit successoral désavantage les descendant(e)s, dont les parts réservataires passent des trois quarts à la moitié de la part légale, ainsi que les parents, dont les parts réservataires sont totalement supprimées.

### Quelles questions demandent une clarification ?

Il est essentiel d'apporter des éclaircissements. Tous les testaments et pactes successoraux rédigés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 restent valables. Néanmoins, en cas de décès survenant après cette date, le nouveau droit successoral s'appliquera. Un testament qui est clair au sens du droit actuel pourra soulever de nombreuses questions après l'entrée en vigueur du nouveau droit et donner lieu à des malentendus voire, dans le scénario le plus

défavorable, à des litiges. Il convient donc d'examiner au cas par cas si les dernières volontés de la testatrice ou du testateur sont à l'épreuve du temps.

### Concrètement, qu'est-ce que cela signifie ?

Il est par exemple recommandé de vérifier les dispositions relatives à la part réservataire de la lignée descendante ou ascendante. Est-il conforme à la volonté de la testatrice ou du testateur que seule la part réservataire la plus basse soit laissée à ses descendant(e)s ? Les enfants doivent-ils recevoir, en plus de la réserve héréditaire réduite, une part supplémentaire de la quotité disponible ? Est-ce que l'auteur(e) du testament souhaite procéder à des redistributions vu la plus grande liberté qui lui est accordée ? Dans tous ces cas, le testament doit être adapté en respectant les formalités requises par la loi. S'il s'agit d'un pacte successoral, les modifications doivent être acceptées par toutes les parties contractantes concernées.

### À qui est-il conseillé de rédiger un testament ?

À toute personne souhaitant librement disposer de ses biens après sa mort. Le patrimoine successoral, déduction faite de la réserve héréditaire, constitue ce que l'on appelle la « quotité disponible », dont chacun(e) peut disposer à sa guise. Les personnes qui n'ont pas d'héritières ou d'héritiers réservataires peuvent répartir l'intégralité de leur patrimoine en toute liberté.

### Pourquoi est-ce recommandé ?

Avant tout, il est possible de disposer de son vivant de sa succession, c'est-à-dire de sa quotité disponible, et donc de définir librement ses dernières volontés. Ensuite, le fait de fournir des instructions claires permet d'éviter les conflits entre les proches. Et enfin, le testament ne précipite pas la mort, au contraire : il permet de mener une vie beaucoup plus tranquille !



### Guide pour organiser sa succession

De nombreuses personnes ont à cœur d'œuvrer pour la bonne cause au-delà de leur propre existence en soutenant une organisation sans but lucratif – par le biais d'un legs ou d'un don planifié dans leur succession, ou en l'instituant comme héritière. Parkinson Suisse fournit des réponses aux principales questions dans sa brochure *Anticiper sereinement l'avenir*. Actuellement en cours de révision, elle sera disponible gratuitement auprès du secrétariat de l'association dès la fin de l'année.